

ANNEXE I.4-5

Fréquence et contenu de la surveillance de sante periodique

Principes

Cette annexe détermine comment la surveillance de santé périodique se présente pour les travailleurs qui y sont soumis suite aux risques auxquels ils sont exposés lors de l'exécution de leur travail, tel que fixé dans le code du bien-être du travail.

La surveillance de santé périodique consiste en:

1. Une évaluation de santé périodique qui peut uniquement être réalisée par le conseiller en prévention-médecin du travail (art. I.4-30, § 1^{er}, 1^o du Code): sa fréquence est fixée par risque dans le tableau ci-dessous.
2. En fonction du risque auquel le travailleur est exposé, cette évaluation de santé périodique est complétée par des actes médicaux supplémentaires (art. I.4-30, § 1^{er}, 2^o du Code), comprenant, le cas échéant, des examens dirigés et des tests, qui sont exécutés par le conseiller en prévention-médecin du travail, ou par du personnel infirmier sous la surveillance du conseiller en prévention-médecin du travail, et dont les résultats doivent être interprétés par le conseiller en prévention-médecin du travail. Les actes médicaux minimaux supplémentaires et leur fréquence sont fixés dans le tableau ci-dessous, et ont lieu:
 - a. Préalablement à l'évaluation de santé préalable (*): soit directement avant l'évaluation de santé, soit un certain temps avant, mais en tout cas au moment le plus adapté du jour/de la semaine/de l'année pour l'exécution de ces actes en fonction du risque. En tout cas une (trop) longue période ne peut pas s'écouler entre l'exécution des actes médicaux individuels supplémentaires et l'évaluation de santé (par ex. 1 ou 2 semaines, max. 1 mois) Lorsque les résultats des actes médicaux supplémentaires ne sont pas (encore) connus pendant l'évaluation de santé et que ceux-ci démontrent un résultat inhabituel, le conseiller en prévention-médecin du travail prend contact avec le travailleur concerné afin de déterminer si une évaluation de santé est nécessaire.
 - b. Dans la période d'intervalle entre deux évaluations de santé périodiques (**), cela signifie qu'il doit y avoir suffisamment de temps entre l'évaluation de santé périodique (qui est indiquée dans le tableau sous X) et l'acte médical supplémentaire dans l'intervalle (qui a lieu 6, 12, 24, etc. mois après X, suivant le tableau), ce qui permet de suivre de près l'évolution de l'état de santé du travailleur. Les résultats des actes médicaux supplémentaires dans l'intervalle doivent être appréciés par le conseiller en prévention-médecin du travail: lorsque ces résultats sont inhabituels ou lorsque le travailleur le demande, le conseiller en prévention-médecin du travail doit prendre contact avec le travailleur afin de déterminer si une évaluation de santé est nécessaire. Cette évaluation de santé (éventuelle) dans l'intervalle ne modifie pas la fréquence des évaluations de santé.

Les dispositions de cette annexe ne portent pas préjudice à la possibilité pour le travailleur de demander une consultation spontanée au conseiller en prévention-médecin du travail conformément à l'article I.4-37. Elles ne portent pas non plus préjudice aux obligations de l'employeur visées à l'article I.4-4, § 2.

Il peut résulter de l'évaluation de santé que des mesures de prévention sont nécessaires. Ces mesures de prévention peuvent concerner la santé des travailleurs, mais peuvent aussi concerner le bien-être ergonomique ou psychosocial des travailleurs, auquel cas elles ne font pas partie de la surveillance de santé ni ne la remplacent.

IMPORTANT: Conformément à l'article I.4-32, § 3, le conseiller en prévention-médecin du travail peut fixer, en dérogation par rapport à la fréquence visée dans la présente annexe, temporairement ou non, selon son propre avis, une fréquence supérieure des évaluations de santé périodiques et/ou des actes médicaux supplémentaires, pour des situations spécifiques qui, selon lui, ont ou peuvent avoir un impact négatif sur la santé du travailleur, par exemple parce que le travailleur appartient à un groupe à risque spécifique, ou en raison de changements dans le poste de travail ou de l'activité, ou en raison d'incidents ou d'accidents survenus, ou en raison d'un dépassement des valeurs d'action, p. ex. pour les troubles musculosquelettiques, pour les agents biologiques,

Type de risque général et particulier, tel que fixé dans le code du bien-être au travail	Evaluation de santé périodique CPMT (X)	Actes médicaux minimaux supplémentaires préalables à l'évaluation de santé périodique*	Actes médicaux minimaux supplémentaires dans l'intervalle**	
			Quels actes?	Fréquence
Poste de sécurité.				
Poste de sécurité	24 mois	Questionnaires*** et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme,	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme,	/
Poste de sécurité T ≥ 50 ans	CPMT peut déterminer une fréquence de 12 mois en fonction des caractéristiques Individuelles et des circonstances de travail		/	/
Poste de vigilance.				
Poste de vigilance	24 mois	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme,	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT comme un visiotest, un audiogramme, un électrocardiogramme,	X + 12 mois
Poste de vigilance T ≥ 50 ans	Le CPMT peut déterminer une fréquence de 12 mois en fonction des caractéristiques individuelles et des circonstances de travail		/	/
Activité à risque défini:				
Exposition à des agents chimiques, cancérigènes et mutagènes et reprotoxiques				
Exposition à des agents pouvant causer des intoxications, comme stipulé à l'annexe VI 1-4	24 mois	Au moins les actes tels que fixés aux annexes VI 1-2 et VI 1-4	Au moins les actes tels que fixés aux annexes VI 1-2 et VI 1-4	X + 3/6/9/12 mois tel que fixe a l'annexe VI 1-4
Exposition à des agents pouvant causer des affections de la peau, comme stipulé à l'annexe VI 1-4	24 mois	Au moins les actes tels que fixés à l'annexe VI 1-4	Au moins les actes tels que fixés a l'annexe VI.1-4	X + 12 mois
Exposition à des agents pouvant causer des allergies générales ou respiratoires ou d'autres pathologies pulmonaires, comme stipulé à l'annexe VI 1-4	24 mois	Au moins les actes tels que fixés à l'annexe VI 1-4	Au moins les actes tels que fixés à l'annexe VI.1-4	X + 6/12 mois tel que fixe a l'annexe VI.1-4
Exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, y compris l'amiante	12 mois	Au moins les actes tels que fixés à l'annexe VI 1-4	Au moins les actes tels que fixés à l'annexe VI 1-4	X + 3/6/9/12 mois tel que fixé à l'annexe VI.1-4
Exposition à d'autres agents chimiques que ceux mentionnés ci-dessus, visée à l'art VI 1-37	24 mois	/	Questionnaire et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

Type de risque général et particulier, tel que fixé dans le code du bien-être au travail	Evaluation de santé périodique CPMT (X)	Actes médicaux minimaux supplémentaires préalables à l'évaluation de santé périodique*	Actes médicaux minimaux supplémentaires dans l'intervalle**	
	Fréquence	Quels actes?	Quels actes?	Fréquence
Exposition à des agents physiques				
1. Bruit				
Exposition quotidienne moyenne ≥ 87 dB(A) ou pression acoustique de crête de 140 dB	12 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 85 dB(A) ou pression acoustique de crête de 137 dB	36 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition quotidienne moyenne ≥ 80 dB(A) ou pression acoustique de crête de 135 dB	60 mois	Audiogramme approprié	/	/
Exposition aux ultrasons ou infrasons à partir de 30 jours	60 mois	/	Questionnaires, examen dirigé du système nerveux et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X+12/24/36/48
2. Vibrations				
Exposition aux vibrations conformément l'article V 3-3 en V 3-4	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
3. Ambiances thermiques				
Exposition au froid, lorsque la température est inférieure à 8°C, conformément à l'article V 1-14, §1, 1°	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Exposition à la chaleur selon les valeurs d'action visées à l'article V.1-3, §2, conformément à l'article V 1-14, §1 ^{er} , 2°	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Travailleurs occupés habituellement à l'extérieur	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
4. Rayonnements optiques artificiels				
Exposition aux rayonnements optiques artificiels	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
5. Rayonnements ionisants				
Établissements de classe I	12 mois	Actes prévus à l'article V 5-6	Questionnaires et/ou autres actes prévus à l'article V 5-6	A partir d'une exposition égale à ou supérieure à 6 mSv
Établissements de classe II	12 mois	Actes prévus à l'article V 5-6	/	/
Établissements de classe III	24 mois	Actes prévus à l'article V.5-6	Questionnaires et/ou autres actes prévus à l'article V 5-6	X + 12 mois
Tous établissements (classe I,II, III)	Le CPMT peut en fonction des expositions mesurées, calculées ou estimées, fixer une fréquence supérieure	/	/	/
6. Agents physiques pouvant causer des affections de la peau				
Microtraumatismes par particules de métal ou de verre, laine de verre, poils d'animaux, fragments de cheveux,	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Charge musculo-squelettique				
1. Manutention manuelle de charges				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav ≥ 45 ans	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
2. Exposition à des contraintes à caractère ergonomique ou liées à la pénibilité du travail ou liées au travail monotone et répétitif et qui peut produire un risque identifiable de charge physique ou mentale de travail				
Trav < 45 ans	36 mois	/	/	/
Trav ≥ 45 ans	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

Type de risque général et particulier, tel que fixé dans le code du bien-être au travail	Evaluation de santé périodique CPMT (X)		Actes médicaux minimaux supplémentaires dans l'intervalle**	
	Fréquence	Quels actes?	Quels actes?	Fréquence
Exposition élevée à des risques psychosociaux au travail				
Risque identifiable pour la santé du travailleur dû à l'exposition élevée à des risques psychosociaux au travail	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Travail de nuit et travail posté (continu – 6/2 et 2/10)				
Sans risques particuliers	36 mois	/	/	/
T ≥ 50 ans mais sans risques particuliers	12 mois à la demande du travailleur	/	/	/
Avec risques particuliers ou tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article X 1-2	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois
Trav. ≥ 50 ans avec risques particuliers ou tensions physiques ou mentales tels que visés à l'article X 1-2 et pour qui le CPMT constate des problèmes	12 mois	/	/	/
À la demande du Comité	CPMT peut augmenter la fréquence à 12 mois	/	/	/
Exposition à des agents biologiques				
Exposition aux agents biologiques qui - causent des infections persistantes et latentes, - causent des infections à recrudescence pendant une longue période malgré le traitement, - causent des infections qui peuvent laisser de graves séquelles	24 mois	Examens dirigés visés à l'article VII 1-44, alinéas 2 et 3	Examens dirigés visés à l'article VII 1-44 alinéa 3	X + 12 mois
			Vaccinations et/ou tests tuberculitiques	Suivant le schéma du Conseil supérieur de la santé et du CPMT
Exposition à des agents autres que ceux visés ci-dessus	CPMT détermine la fréquence après avis du Comité	Examens dirigés visés à l'article VII 1-44, alinéas 2 et 3	Examens dirigés visés à l'article VII.1-44, alinéas 2 et 3	CPMT détermine la fréquence après avis du Comité
			Vaccinations	Suivant le schéma du Conseil supérieur de la santé et du CPMT
Exposition à des agents qui provoquent une hypersensibilité à manifestation respiratoire ou une affection pulmonaire				
Produits d'origine végétale ou animale poils, cuirs, plumes, coton, chanvre, lin, jute, sisal, nacre, mélasse, poussières	24 mois	Tests appropriés de la fonction pulmonaire	Tests appropriés de la fonction pulmonaire	X + 12 mois
Activités en milieu hyperbare				
Travail en caissons	12 mois	Examens dirigés visés à l'article V 4-16, alinéa 3	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 6 mois
Activités en immersion				
Blootstelling aan elektromagnetische velden				
Exposition aux champs électromagnétiques	24 mois	/	Questionnaires et/ou autres actes à déterminer par le CPMT	X + 12 mois

*** Questionnaires = les questionnaires médicaux individuels visés à l'article I 4-30 du Code